REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

COMMUNE de FOUILLOUSE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

N° 2026-12

OBJET : *Portant réglementation sur la gestion des emplacements de stationnement des véhicules à 4 RM, 2 et 3 RM et les vélos sur le territoire communal.*

Le Maire de la Commune de FOUILLOUSE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2213-1 et suivants ;**
Vu le Code de la route, notamment ses articles **R.411-1 et suivants** relatifs à la signalisation routière et aux prescriptions de circulation et de stationnement ;
Vu le Code pénal et notamment l'article **R.610-5 ;**

Considérant le nombre limité de places de stationnement disponibles sur les différents espaces publics communaux, et principalement sur la place de la Mairie et le parking mitoyen situé route de Sigoyer ;
Considérant les différents dispositifs déjà mis en place afin de réglementer et d'organiser le stationnement, notamment les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, aux véhicules à deux et trois roues motorisés ainsi qu'aux vélos ;
Considérant la nécessité de pouvoir disposer d'un emplacement réservé aux besoins de la collectivité ;
Considérant la qualité du site touristique du belvédère et de la table d'orientation situés place de la Mairie, générant une fréquentation importante de visiteurs ;
Considérant qu'il convient de permettre aux différents usagers et types de véhicules de stationner dans des conditions réglementées, tout en assurant la sécurité, la commodité et la bonne utilisation du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement des véhicules automobiles
Le stationnement sur les emplacements matérialisés du parking situé place de la Mairie ainsi que sur le parking adjacent situé route de Sigoyer est réservé aux véhicules automobiles à quatre roues et ne pourra excéder sept jours consécutifs.

Article 2 : Emplacements réservés aux véhicules à deux et trois roues motorisés
Trois emplacements réservés aux véhicules motorisés à **deux ou trois roues (2RM et 3RM)** sont aménagés sur le parking situé route de Sigoyer, mitoyen à la place de la Mairie. Ces emplacements sont matérialisés par une signalisation horizontale et verticale réglementaire. Le stationnement des autres catégories de véhicules sur ces emplacements est interdit.

Article 3 : Stationnement des vélos
Des racks à vélos sont installés à proximité du belvédère et du point d'eau ainsi que sur le parking du cimetière, afin de permettre le stationnement provisoire des vélos. Ces équipements sont exclusivement destinés au stationnement temporaire des vélos. Il est interdit d'y laisser de manière permanente des antivols, chaînes ou tout autre dispositif d'attache lorsqu'aucun vélo n'y est stationné.

Article 4 : Traverse des Noyers
Le stationnement de tous véhicules est interdit des 2 côtés de la voirie sur 50m à partir du carrefour avec la RD 119.

Article 5 : Emplacement réservé aux besoins de la collectivité
Un emplacement est réservé pour les besoins du service de la collectivité, en parallèle du panneau d'affichage de la Mairie, aux jours d'ouverture. Il sera matérialisé par un panneau d'interdiction de stationner rappelant les jours.

Article 6 : Interdiction de stationnement aux abords de l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite
Le stationnement de tout type de véhicule est strictement interdit sur l'espace entre la voirie et le muret délimitant le parking pour personne à mobilité réduite face à l'entrée de la Mairie. Il sera matérialisé par une signalétique adaptée au sol.

Article 7 : Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Les contrevenants seront notamment passibles des sanctions prévues par le Code de la route, selon la nature de l'infraction et la gêne occasionnée.

Article 8 : Publicité
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune

Article 9 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 10 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **deux mois à compter de sa publication** d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 11 : Exécution et ampliation
M. le Maire de Fouillouse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur Le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Saulce,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de La Saulce.

Fait à FOUILLOUSE le 24 septembre 2026

Le Maire,

Serge AYACHE

MAIRIE DE FOUILLOUSE (Hautes-Alpes)